SEMEURS DU POSSIBLE,



Réseau Bourguignon des lieux tests agricoles

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Semeurs du Possible » : Réseau bourguignon des lieux tests agricoles.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de projets agricoles durables, en priorité en agriculture biologique, qui :

- . respectent l'Homme et son environnement, et sont ancrés dans leur territoire,
- . participent au renforcement de la coopération entre les projets agricoles,
- . ont le souci de l'animation des dynamiques territoriales

A cette fin elle se donne les moyens suivants :

- la coordination d'un Espace Test Agricole Bourguignon, intitulé « Semeurs du Possible, réseau bourguignon des lieux tests agricoles », constituée d'un réseau de lieux tests autonomes et répartis sur le territoire bourguignon
- l'échange de pratiques entre leurs membres ;
- l'accompagnement de projets émergents de nouveaux lieux tests agricoles bourguignons
- l'harmonisation territoriale des pratiques d'accompagnement et d'animation ;
- la construction d'outils de travail en commun (sur l'investissement, le tutorat, le pré test, la gestion du foncier...etc)
- la capitalisation, l'évaluation, et la reconnaissance institutionnelle
- l'animation d'un réseau de partenaires composé des OPA, des associations de développement, des agriculteurs, des collectivités intéressées, des établissements de formation agricole...etc
- la promotion et la reconnaissance du test d'activité agricole comme outil d'aide à l'installation, en lien avec le réseau national des Espaces tests agricoles RENETA.
- la mise en relation des porteurs de projets et de leur projet économique avec des actions de développement des circuits courts.
- la participation à l'étude et à l'expérimentation d'autres formes d'installation en agriculture

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à St Laurent, 71 250 CHATEAU. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Bourgogne par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Membres

L'association se compose de quatre catégories de membres, composant 4 collèges :

- Les membres du **collège A**, sont les membres fondateurs : CRMSA Bourgogne, Potentiel, Bio Bourgogne, CFPPA du Morvan, Réseau Coopérés.
- Les membres du **collège B** sont des représentants des lieux tests agricoles. Chaque lieu test agricole désigne un représentant : des personnes morales en responsabilité de gestion d'un ou plusieurs lieux tests agricoles.

➤ Les membres du **collège C** sont des personnes physiques : agriculteurs tuteurs, agriculteurs de proximité investis dans un lieux test, porteurs de projets, professionnels ou particulier actifs sur les lieux tests.

Les membres du **collège D** sont des partenaires des lieux tests : Organismes professionnels agricoles, Collectivités territoriales, Pays, Association de développement, Etablissements de formation agricole... etc

ARTICLE 5 - Adhésion

Les personnes souhaitant adhérer à l'association se définissent selon les collèges définis à l'article 4.

Une adhésion financière est prévue. Le montant de la cotisation pour l'année en cours est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Toute demande d'adhésion d'une personne morale sera transmise par courrier auprès du président de l'association.

Les demandes d'adhésion des personnes physiques seront notifiées à l'association via un formulaire.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de valider ou non une demande d'adhésion sans obligation de motiver sa décision.

Les élections des membres se font par collège à l'assemblée générale.

Chaque personne morale désigne un représentant, siégeant selon le cas au Collège A, B ou D.

Les élections du collège C se font sur la base de candidature de personnes physiques.

ARTICLE 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation

La radiation est discutée, motivée et décidée par le Conseil d'administration dont il informe le membre par courrier.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Tout financement public et privé permettant la réalisation de l'objet de l'association.
- Les cotisations de ses membres
- ▶ Toute ressource non monétaire et tout apport en nature

ARTICLE 8 - L'assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an, et comprend toutes personnes et toutes structures ayant participé de près ou de loin aux actions développées et/ou coordonnées par le Réseau bourguignon des Lieux Tests Agricoles.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le bureau expose la situation morale de l'association. Il rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande. Toutefois pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote, y compris vote par procuration. Chaque membre ne peut cumuler plus de deux procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, par vote à main levée, ou à bulletin secret sur demande, au renouvellement des membres sortants.

ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes conditions prévues que les Assemblées générales (article 8 des présents statuts).

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins les 2/3 des membres ayant droit de vote. Si cette obligation n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre présent.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée,...

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Les votes ont lieu à main levée sauf si une demande est faite par au moins un des membres pour un vote secret.

Article 10 Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 10 membres et au maximum de 35 membres. Le conseil d'administration est composé de 4 collèges avec voix délibératives selon un système de pondération quelque soit la vacance dans chaque collège :

- o le collège A avec 5 membres avec 10 voix délibératives
- o le collège B avec 1 membre par lieu test avec 10 voix délibératives pour l'ensemble des lieux tests,
- o le collège C avec 7 voix délibératives
- o le collège D avec 7 voix délibératives

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale constitutive et choisie en son sein.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait tous les deux ans comme suit :

- chaque collège doit se renouveler au moins par moitié
- tout membre sortant peut se représenter.

Les sortants sont les personnes (physiques ou personnes morales) qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans excuse.

Si cette moitié n'est pas atteinte dans l'un ou l'autre des collèges, il est procédé à un tirage au sort pour compléter le nombre de sortants.

Tout membre (personne physique ou morale) ne peut être désigné comme sortant par tirage au sort deux fois consécutives.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration toute personne ou structure ayant une part active, ou un partenariat actif de sa structure aux projets développés par l'association, le rapport d'activité annuel en rendant compte.

ARTICLE 11: Election du conseil d'administration.

L'élection des membres se fait par un vote à main levée ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par au moins un tiers des membres présents lors de l'Assemblée Générale.

Chaque collège se réunit simultanément lors de l'AG élective pour élire ses représentants au sein du Conseil d'administration, sur la base de candidatures dans chaque collège.

ARTICLE 12: Election du bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres d'un bureau composé à minima comme suit :

- un Président
- un secrétaire
- un trésorier
- 3 autres membres

Ce bureau doit comprendre au moins un représentant par collège. Le président est nécessairement issu des collèges A ou B.

Il se réunit régulièrement pour assurer les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association et décidera d'un mode de fonctionnement opérationnel.

ARTICLE 13: Réunion et rôle du conseil d'administration

- Il est le garant des prises de positions « politiques » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).
- Il délègue au bureau la conduite collective des projets en cours.
- ▶ Il met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- ▶ Il aura à charge si besoin de rédiger un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire avec un minimum de 2 réunions par an.

Prise de décision :

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents avec un quorum de 50% des membres du CA. Le président a une voix prépondérante.

Il est également tenu une feuille de présence ainsi qu'un relevé de décisions.

ARTICLE 14: Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15: Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations voire d'autres structures à but non lucratif de type coopératif poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Corcelles les Monts, le 11 mai 2017

Signatures

Bernard KREMPP, Président

Louis BIGNAND, Trésorier

Estelle THIEBAUT, Secrétaire